

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté confiant à l'ADEME l'exécution d'office des travaux de mise en sécurité du site
de la société IEP à Villers-Saint-Sépulcre

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 556-3 ;

Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

Vu la lettre de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, du 20 avril 2015, autorisant Monsieur le Préfet de l'Oise à confier à l'ADEME le soin de réaliser d'office une surveillance environnementale du site IEP à Villers-Saint-Sépulcre ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 septembre 2015 ;

Considérant que plusieurs activités industrielles se sont succédé depuis le XIX^{ème} siècle sur le site de Villers-Saint-Sépulcre, avec jusque dans les années 1970 une activité de fabrication de produits chimiques à base de cyanures et métaux et de noir de carbone, et, depuis les années 1960, une activité de fabrication de matières plastiques ;

Considérant que plusieurs exploitants différents s'y sont succédé pour y exercer tout ou partie de ces activités industrielles, dont, en dernier lieu, la société Industrial & Environnemental Platform SAS (IEP) ;

Considérant qu'une étude de pollution, réalisée entre 1991 et 1995, a mis en évidence la présence d'une décharge interne impactée par les cyanures, d'une lagune impactée par des styrènes, du zinc et du cadmium ainsi qu'une pollution des eaux souterraines au centre de l'usine en COV et métaux, cette pollution ayant fortement diminué en 1996 ;

Considérant que cette étude a conclu à la nécessité de traiter la lagune et la décharge interne, le reste des pollutions étant compatibles avec les activités industrielles exercées sur le site, et que les travaux correspondants ont été réalisés de 1995 à 1997 par la société exerçant alors des activités industrielles sur le site (curage de la lagune et confinement de la décharge interne) ;

Considérant qu'au début de l'année 2014, la société Industrial & Environnemental Platform SAS (IEP) a sollicité le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sur le motif de l'existence d'un risque de pollution des captages d'eau situés en aval du site ;

Considérant que la démonstration de l'existence de ce risque n'est pas apportée, ce qui ne permet donc pas d'identifier un responsable ;

Considérant qu'afin d'expertiser ce point, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a procédé, à la demande de l'administration, à une analyse des études disponibles, dont il ressort que les possibilités d'un transfert des pollutions vers l'extérieur, en particulier, vers les captages situés en aval ne peuvent pas être écartées sur la simple base de considérations hydrogéologiques, mais que le caractère captif, voire artésien (nappe sous pression) des aquifères les plus profonds est de nature à en limiter le risque ;

Considérant que le BRGM a recommandé en conséquence la mise en œuvre de piézomètres visant à vérifier l'état des eaux souterraines en aval hydraulique du site IEP ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence de responsable identifié, de confier la réalisation de cette vérification à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Considérant que cette vérification présente un caractère urgent et impérieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est procédé aux frais des responsables à l'exécution des travaux suivants fixés par le présent arrêté sur le site IEP à Villers-Saint-Sépulcre (voir plan prévisionnel d'implantation en annexe) :

1) Mise en place d'un réseau de 6 piézomètres complémentaires captant en totalité l'aquifère des sables du Thanétien :

* 3 ouvrages en aval du site IEP :

- ADE1 positionné dans le secteur de P404,
- ADE2 positionné dans le secteur de P405,
- ADE3 positionné dans le secteur de P402,

* 3 ouvrages sur le site IEP, à l'extérieur du confinement de la décharge :

- ADE4 dans la bordure nord-ouest,
- ADE5 dans le secteur de P508,
- ADE6 dans le secteur de CT8.

2) Réalisation de 2 campagnes – respectivement en basses et hautes eaux – de caractérisation de la qualité :

* des eaux des sables du Thanétien, au niveau des 6 piézomètres complémentaires ADE1 à ADE6 et des ouvrages existants VP2, VP3 et B6,

* de la nappe des alluvions, au niveau des ouvrages P402, P404, P405 (hors site), P508 et CT8 (sur site), pour comparaison synchrone de la qualité avec celle des sables du Thanétien,

* des eaux prélevées au niveau de l'ouvrage 0103-5X-0071/P et des captages d'AEP de la ville d'Hermes et de la société Tropicana.

Le programme analytique est basé sur la mesure des composés suivants : cyanures libres et totaux, plomb, cadmium, HAP et COHV (19).

3) Établissement, à l'occasion de chacune de ces 2 campagnes, d'esquisses piézométriques en prenant soin d'isoler, autant que faire se peut, chacun des aquifères en présence.

ARTICLE 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Villers-Saint-Sépulcre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

12 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Société IEP

M. le Maire de Villers-Saint-Sépulcre

M. le Maire de la commune de Hermes

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

1. $2x^2$
2. $3x^2 + 2x + 1$
3. $2x^2 + 3x + 1$
4. $2x^2 + 3x + 1$
5. $2x^2 + 3x + 1$
6. $2x^2 + 3x + 1$
7. $2x^2 + 3x + 1$
8. $2x^2 + 3x + 1$
9. $2x^2 + 3x + 1$
10. $2x^2 + 3x + 1$

31. S. K. Singh, 1984.
32. Ashraf, S.
33. Fisher, S.
34. S. K. Singh, 1984.
35. S. K. Singh, 1984.
36. S. K. Singh, 1984.
37. S. K. Singh, 1984.
38. S. K. Singh, 1984.
39. S. K. Singh, 1984.
40. S. K. Singh, 1984.

25. *Maculinea* sp. cf. *maculata*
26. *Silene* sp.
27. *Androsace* sp.
28. *Androsace* sp.
29. *Androsace* sp.
30. *Androsace* sp.

41. *Amphispiza bilineata*
42. *Amphispiza bilineata*
43. *Amphispiza bilineata*
44. *Amphispiza bilineata*
45. *Amphispiza bilineata*
46. *Amphispiza bilineata*
47. *Amphispiza bilineata*
48. *Amphispiza bilineata*
49. *Amphispiza bilineata*
50. *Amphispiza bilineata*
51. *Amphispiza bilineata*
52. *Amphispiza bilineata*
53. *Amphispiza bilineata*
54. *Amphispiza bilineata*
55. *Amphispiza bilineata*
56. *Amphispiza bilineata*
57. *Amphispiza bilineata*
58. *Amphispiza bilineata*
59. *Amphispiza bilineata*
60. *Amphispiza bilineata*
61. *Amphispiza bilineata*
62. *Amphispiza bilineata*
63. *Amphispiza bilineata*
64. *Amphispiza bilineata*
65. *Amphispiza bilineata*
66. *Amphispiza bilineata*
67. *Amphispiza bilineata*
68. *Amphispiza bilineata*
69. *Amphispiza bilineata*
70. *Amphispiza bilineata*
71. *Amphispiza bilineata*
72. *Amphispiza bilineata*
73. *Amphispiza bilineata*
74. *Amphispiza bilineata*
75. *Amphispiza bilineata*
76. *Amphispiza bilineata*
77. *Amphispiza bilineata*
78. *Amphispiza bilineata*
79. *Amphispiza bilineata*
80. *Amphispiza bilineata*
81. *Amphispiza bilineata*
82. *Amphispiza bilineata*
83. *Amphispiza bilineata*
84. *Amphispiza bilineata*
85. *Amphispiza bilineata*
86. *Amphispiza bilineata*
87. *Amphispiza bilineata*
88. *Amphispiza bilineata*
89. *Amphispiza bilineata*
90. *Amphispiza bilineata*
91. *Amphispiza bilineata*
92. *Amphispiza bilineata*
93. *Amphispiza bilineata*
94. *Amphispiza bilineata*
95. *Amphispiza bilineata*
96. *Amphispiza bilineata*
97. *Amphispiza bilineata*
98. *Amphispiza bilineata*
99. *Amphispiza bilineata*
100. *Amphispiza bilineata*



